

# Allocations familiales

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Assujettissement

Contributions

Bénéficiaires

Allocations

Allocations pour cas spéciaux

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

La loi genevoise sur les allocations familiales (LAF - J 5 10), vient en complément de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam - RS 836.2) et de la loi sur la partie générale des assurances sociales (voir fiche fédérale sur les allocations familiales).

Elle prévoit l'octroi de prestations à toute personne assujettie à la loi qui a la charge d'un enfant, qu'elle soit salariée ou indépendante, ou sans activité lucrative. L'allocation est incessible, insaisissable et doit être affectée exclusivement à l'entretien de l'enfant (art. 4 LAF).

La loi genevoise prévoit des allocations de naissance ou d'accueil, prestations non prévues par la loi fédérale. Les montants de l'allocation familiale cantonale et de l'allocation de formation cantonale sont plus élevés que le minimum fédéral. Dès le troisième enfant à charge, le droit cantonal prévoit des suppléments.

## Descriptif

### Assujettissement

Sont assujetties à la loi :

- les employeurs tenus de cotiser à l'AVS;
- les personnes salariées au service d'un employeur tenu de cotiser à l'AVS et de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de la loi fédérale sur les allocations familiales, y compris les employeurs de personnel de maison (art. 23 LAF);
- les personnes qui paient des cotisations à l'AVS comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, qui ont leur domicile dans le canton ou, à défaut de domicile en Suisse, qui exercent leur activité dans le canton;
- les personnes indépendantes dont l'entreprise a un siège dans le canton, ou à défaut, qui sont domiciliées dans le canton;
- les personnes sans activité lucrative domiciliées dans le canton ou qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes, qui versent des cotisations à l'AVS (art. 2 LAF).

Les employeurs tenus de s'affilier à une caisse sont ceux qui ont un établissement stable dans le canton, à l'exception des administrations et institutions fédérales, de certaines institutions d'intérêt public, des employeurs étrangers exempts de l'obligation de payer des cotisations AVS (organisations internationales notamment).

Sont des personnes actives celles qui exercent une activité lucrative, salariée ou indépendante, et qui réalisent ainsi un revenu soumis à cotisations AVS correspondant au moins à la moitié du montant annuel de la rente minimale AVS (ladite rente minimale AVS est de Fr. 1'225.- par mois, au 1er janvier 2023).

Sont des personnes sans activité lucrative celles qui n'exercent pas d'activité lucrative, ou qui réalisent un revenu salarié ou d'indépendant inférieur à la moitié de la rente annuelle minimale complète AVS (art. 2A LAF).

Les agriculteurs sont quant à eux assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA - RS 836.1) (voir fiche fédérale).

## Contributions

Les allocations familiales sont financées par les contributions des employeurs (il n'y a pas de prélèvement sur les salaires des employés), des indépendants et des personnes salariées d'un employeur exempt de l'AVS.

Le taux de contribution s'élève à 2,34%, le taux des frais de gestion à 0.12%, des revenus soumis à cotisation AVS (art. 12 J 5 10.01 et art. 27 J 5 10). Les indépendants cotisent sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire, soit au maximum sur Fr. 148'200.-, voir fiche fédérale assurance accident, chapitre gain assuré.

Les agriculteurs doivent cotiser en application de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA - RS 836.1), selon laquelle le taux de cotisation est de 2% des salaires, plus les frais administratifs, ces cotisations étant incluses dans la facture des cotisations AVS.

## Bénéficiaires

Les personnes salariées, indépendantes ou sans activité lucrative touchent les allocations familiales lorsqu'elles ont des enfants qui y donnent droit (cf. art. 3 LAF et la fiche fédérale).

## Allocations

Les prestations minimales sont réglées par la loi fédérale, qui est une loi-cadre et laisse aux cantons une certaine marge de manoeuvre (voir fiche fédérale).

Dans le canton de Genève, les allocations familiales comprennent les prestations et montants suivants, depuis le 1er janvier 2023 :

- l'allocation de naissance de Fr. 2'073.-, accordée pour l'enfant né d'une mère domiciliée en Suisse;
- l'allocation d'accueil de Fr. 2'073.-, accordée pour l'enfant mineur placé en vue d'adoption dans une famille domiciliée en Suisse;
- l'allocation pour enfant de Fr. 311.- / mois depuis le mois qui suit la naissance jusqu'à la fin du mois où il atteint 16 ans et de Fr. 415.- / mois de 16 à 20 ans en cas de maladie ou d'handicap le rendant incapable de travailler.
- Une allocation de formation de Fr. 415.- / mois est allouée pour les jeunes de 16 à 25 ans en formation scolaire ou professionnelle

Des prestations d'allocation pour famille nombreuses sont prévues. Ainsi, l'allocation familiale et l'allocation de formation sont augmentées de Fr. 100.- / mois et l'allocation de naissance ou d'accueil de Fr. 1'000.- dès le 3ème enfant à charge.

Si l'enfant est domicilié à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que lorsque la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec les pays concernés, sauf les cas relevant de l'accord sur la libre circulation des personnes (voir fiche fédérale).

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation pour enfant subsiste encore pendant trois mois après le mois du décès.

Les allocations sont payées, en principe, à la personne bénéficiaire. Cependant, elles peuvent être versées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité, si la personne bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant.

Le droit aux allocations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

Les allocations perçues sans droit doivent être restituées, sauf si la personne bénéficiaire était de bonne foi et que ses ressources financières sont modestes. Le droit de demander la restitution s'éteint cinq ans après le paiement des allocations (art. 12 LAF).

## Allocations pour cas spéciaux

La caisse d'allocations familiales pour non actifs (CAFNA) est un établissement autonome de droit public rattaché au service cantonal d'allocations familiales dont les frais sont couverts par la collectivité publique.

En sus du versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, la CAFNA verse des prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou des prestations similaires (art. 12A LAF).

En outre, elle verse aux personnes qui touchent les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture les allocations de naissance ou d'accueil, ainsi que les augmentations pour famille nombreuse (Art. 3A, al. 3 LAF et art. 1 al. 1 RAF).

Cette caisse est aussi compétente pour le versement des allocations en cas d'empêchement de travailler (art. 10, al. 3 LAF et art. 3 RAF).

## Procédure

Le droit de demander les allocations familiales appartient à la personne bénéficiaire ou à son représentant légal, à son conjoint / sa conjointe ou à son / sa partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger qu'elles lui soient versées. La demande doit être faite par écrit, sur une formule officielle, auprès de la caisse compétente pour la personne bénéficiaire, soit :

- si elle est salariée, la caisse à laquelle est affilié son employeur;
- si elle est de condition indépendante ou salariée d'un employeur non tenu de cotiser à l'AVS, la caisse à laquelle elle est affiliée;
- si elle est sans activité lucrative, à la caisse d'allocations familiales pour les personnes non-actives.

La personne requérante doit fournir toutes preuves utiles (notamment l'attestation d'études ou de formation pour l'allocation de formation professionnelle), sans quoi les caisses peuvent refuser l'octroi des allocations.

La personne bénéficiaire est tenue de signaler sans délai tout changement pouvant modifier le droit à l'allocation ou entraîner un changement de bénéficiaire (art. 35 et 36).

## Recours

Toutes les décisions des caisses sont écrites, motivées et comportent l'indication des voies et délai de recours. Elles peuvent, dans les 30 jours à partir de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de la caisse qui a rendu ladite décision, puis, en cas de confirmation de décision, être contestées devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Le recours doit alors être déposé par écrit dans les 30 jours et être motivé.

La procédure est régie par les art. 38 ss. LAF et par analogie à la LAVS et à la LPGA. L'assistance juridique peut être octroyée en application de l'art. 10 de la loi sur la procédure administrative (LPA) (voir fiche cantonale Assistance judiciaire).

## Sources

Législation citée et site internet de l'Office cantonal des assurances-sociales (caisse cantonale genevoise de compensation)

---

### Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)  
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)

### Lois et Règlements

Loi sur les allocations familiales J 5 10  
Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales J 5 10.01

### Sites utiles

Caisse cantonale genevoise de compensation  
La clé - répertoire d'adresses